

**Convention d'Objectifs et de Moyens
CRIIRAD / Valence Romans Agglo
Relative au contrôle indépendant de la radioactivité atmosphérique dans
la Drôme**

Entre :

- **La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo**, représentée par son Président, Monsieur **Philippe LABADENS**, Vice-Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°

ci-après désignée par Valence Romans Agglo ;

- **La Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité**, représentée par son Président, Monsieur **Didier GLATIGNY**,

ci-après désignée par la CRIIRAD.

PREAMBULE

Lors de l'accident de Tchernobyl en 1986, la population française n'a pas été correctement informée du niveau de contamination de l'air et des denrées alimentaires sur le territoire français. De ce fait, certains groupes de population, en particulier dans l'est de la France, ont subi des doses de radiations non négligeables qui auraient pu être évitées si un système de surveillance fiable avait été mis en place.

La CRIIRAD a été créée à cette époque et s'est donné pour objectif de réaliser des contrôles radiologiques indépendants permettant d'informer la population et de contribuer à l'amélioration de sa protection contre les rayonnements ionisants.

Un certain nombre de collectivités locales ont soutenu cette démarche et permis la mise en place d'un réseau de balises de surveillance de la radioactivité ambiante situées dans la Vallée du Rhône, d'abord sur la Drôme et en Avignon, puis en Isère et plus récemment en Ardèche, et dans l'Ain. Une station est également installée à Genève.

Les événements de l'année 2011 (notamment l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima Daiichi, l'explosion d'un four de l'installation Centraco à Marcoule, les rejets en iode 131 anormalement élevés d'une installation nucléaire hongroise en 2011, les incidents se répétant dans les installations nucléaires du fait de leur vieillissement, les feux de forêt qui ont touché les territoires contaminés autour de la centrale accidentée de Tchernobyl début 2015, l'épisode de détection du ruthénium 106 dans l'air ambiant en Europe en 2017, ou l'explosion d'un missile russe en 2019, etc...) ont confirmé l'intérêt que portent les citoyens et élus locaux au fait de disposer de sources d'information indépendantes et qui rendent compte de la situation radiologique au niveau de leur territoire.

Le réseau indépendant de la CRIIRAD constitue un point de surveillance privilégié, permettant une alerte rapide par rapport aux installations nucléaires situées dans la Vallée

du Rhône, et notamment des centrales nucléaires de production d'électricité de Cruas-Meysses et de Saint-Alban ainsi que du site AREVA de la FBFC de Romans-sur-Isère.

Ce réseau permet par ailleurs l'obtention d'informations sur les impacts d'événements survenant à grande distance (par exemple les accidents de Tchernobyl/Ukraine en 1986, Algeiras/Espagne en 1998, Fukushima/Japon en 2011).

Le réseau de surveillance indépendant de la CRIIRAD n'a pas vocation à se substituer à la responsabilité de l'Etat et de ses services dans la gestion des situations accidentelles, mais de participer à l'amélioration de l'information et de la protection du public.

Valence Romans Agglo, signataire de la présente convention, consciente de ces enjeux, soutient l'activité du réseau indépendant de contrôle et d'information de la radioactivité atmosphérique géré par la CRIIRAD.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention allouée par Valence Romans Agglo à la CRIIRAD pour l'année 2021 pour assurer les 2 systèmes de surveillance de la radioactivité atmosphérique mis en place en 1990/1991 à Valence et à Romans-sur-Isère, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Ces systèmes sont conçus pour permettre :

1. La détection immédiate de situations de contamination radiologique de l'environnement qui pourraient présenter un impact sanitaire pour les populations et nécessitant la mise en œuvre rapide de mesures de protection (exemple : Tchernobyl).
2. L'évaluation, en différé, des contaminations de moindre intensité (exemple : Fukushima).

Cette surveillance est effectuée indépendamment des contrôles réalisés par les exploitants d'installations nucléaires et par les services de l'Etat.

Ce projet est également soutenu par le Conseil Départemental de la Drôme.

Les 2 dispositifs de surveillance, dont une description du fonctionnement est donnée en Annexe 1, sont situés :

- à Valence, dans les locaux de la CRIIRAD, 29 Cours Manuel de Falla;
- à Romans-sur-Isère, dans un local du Centre de Secours de la Ville, Impasse Tricot.

ARTICLE 2 : Engagements de la CRIIRAD

Les actions que la CRIIRAD s'engage à mettre en œuvre pour le fonctionnement des deux dispositifs au travers notamment de son laboratoire, sont les suivantes :

2-1/ Aspects techniques

- Commander directement au fournisseur les consommables permettant le fonctionnement des balises (filtres et cartouches).

- Procéder aux interventions hebdomadaires de vérification du bon fonctionnement des balises atmosphériques, au changement des cartouches et à leur retour au laboratoire de la CRIIRAD pour analyse ou archivage.
- Assurer le traitement des résultats des mesures en continu des dispositifs : contrôle des données 2 fois par jour ouvré (en début de matinée et en milieu d'après midi) depuis la centrale de gestion située dans les locaux de la CRIIRAD à Valence, et une fois en matinée durant les jours non ouvrés (intervention du personnel d'astreinte à distance sur ordinateur dédié). Les données des stations de surveillance sont synthétisées sous forme de tableaux de résultats et de graphiques.
- Veiller au bon fonctionnement des stations de surveillance, 365 jours par an, par contrôle à distance des paramètres lors des scrutations journalières (cf. ci-dessus).
- Assurer un service d'astreinte 24 heures sur 24, 365 jours par an, garantissant l'intervention rapide, en cas d'alarme radiologique déclenchée automatiquement par l'une ou l'autre des 2 stations de surveillance. L'équipe d'astreinte comporte a minima un technicien et un ingénieur.
- Procéder aux analyses de précision en laboratoire des filtres et cartouches prélevés aux balises atmosphériques et le cas échéant d'échantillons environnementaux (sols, végétaux, eaux de pluie,...). Ces analyses permettent de détecter, en différé, des contaminations dont l'intensité serait inférieure aux capacités de détection des dispositifs de surveillance en continu.
- Procéder aux analyses des filtres et cartouches, prélevés à la balise atmosphérique et des échantillons environnementaux en cas de suspicion de contamination (déclenchement de l'alarme radiologique de l'un des dispositifs de mesure) ou de situation accidentelle identifiée grâce à la veille accidentelle et susceptible d'affecter le sud-est de la France.
- Effectuer des interventions sur place en cas de dysfonctionnement technique (par exemple changement d'une carte de communication défectueuse à la balise) ou de suspicion de contamination (afin de prélever sans délai les filtres, cartouches, ou des échantillons dans l'environnement). Le budget de fonctionnement est établi sur la base de 3 interventions annuelles pour chacune des balises de surveillance atmosphérique.
- Programmer, coordonner et assister l'intervention de la société Berthold dans le cadre des opérations de maintenance programmée aux balises. Au cours de cette intervention effectuée une fois par an, il est procédé à un contrôle mécanique et électrique complet, ainsi qu'au nettoyage et au contrôle de calibration des détecteurs. Les palettes de la pompe 5 m³/h du moniteur d'iode sont également remplacées au cours de cette intervention.
- Coordonner les interventions de sociétés spécialisées (et participer à ces interventions) dans le cadre des opérations de maintenance spécifiques en cas de panne ne pouvant être directement traitée par les techniciens de la CRIIRAD.

2-2/ Devoir d'information

Mettre en ligne sur le site dédié à cette surveillance et géré par la CRIIRAD (<http://balises.criirad.org/>), les résultats de la surveillance radiologique effectuée par les stations de surveillance (mesures en continu) et des analyses effectuées au laboratoire de la CRIIRAD (mesures en différé). Ce site est commun à toutes les balises du réseau indépendant géré par la CRIIRAD.

La CRIIRAD assure une veille sur les incidents ou accidents susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques significatives au niveau du département drômois, analyser leur impact, effectuer des échanges avec les autres réseaux de surveillance de la radioactivité atmosphérique, au niveau national et international, et mettre cette information à disposition des partenaires (courriels spécifiques) et du grand public (site Internet).

2-3/ Communication avec Valence Romans Agglo

La CRIIRAD s'engage et met en place les moyens nécessaires à :

- Informer les représentants et services de Valence Romans Agglo en cas de mesure de radioactivité anormalement élevée, après vérification de la nature de l'anomalie, et préparer la gestion de crise (formation, mise à jour des procédures, des interfaces avec les partenaires,...). Les procédures de communication dans le cadre du présent partenariat seront précisées dans une annexe non contractuelle à cette convention.
- Editer et transmettre chaque trimestre un rapport d'activité des balises à Valence Romans Agglo.
- Insérer le logotype de Valence Romans Agglo sur la page d'accueil du site <http://balises.criirad.org/> et sur les supports de communication externe réalisés dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 3 : Budget de fonctionnement des balises

Les coûts de fonctionnement des 2 dispositifs de surveillance incluent les dépenses engagées par la CRIIRAD pour l'exécution des actions listées à l'article 2 ci-dessus.

Elles correspondent à un budget de fonctionnement annuel global de 71 700 €, dont le détail est fourni en Annexe 2. Ce budget annuel de fonctionnement est calculé sur la base des coûts réels selon une méthodologie validée par un expert-comptable.

ARTICLE 4 : Engagements de Valence Romans Agglo

Valence Romans Agglo s'engage à soutenir financièrement la CRIIRAD pour mettre en œuvre les actions définies à l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de **26 500 Euros**, selon les modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la participation

Valence Romans Agglo s'engage à verser à la CRIIRAD la subvention annuelle en cours de troisième trimestre, après remise par la CRIIRAD du rapport d'activité des balises de l'année précédente.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par Valence Romans Agglo, conformément à l'objet décrit dans la présente convention aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 – Modalités de contrôle

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de Valence Romans Agglo qui l'a accordée.

A cet effet Valence Romans Agglo peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par Valence Romans Agglo conduisent à constater le non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, ou la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition des règlements financiers des collectivités signataires, et sauf cas de force majeure, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou de son solde,
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 9 – Devoir d'information

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais Valence Romans Agglo de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.)

Toute modification de l'objet de la subvention doit être acceptée par les signataires et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 11 – Résiliation et avenant à la convention

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation de plein droit des collectivités signataires dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par Valence Romans Agglo qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Si l'une des parties signataires souhaite mettre fin à son engagement dans cette convention avant la fin de la durée prévue à l'article 10, cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins six (6) mois avant la prise d'effet.

Cette décision entraînera la rédaction d'un avenant à la présente convention par les autres parties.

Un accord amiable sera recherché entre les parties avant toute résiliation.

Fait à Valence, le

La CRIIRAD

Didier GLATIGNY, président

Valence Romans Agglo

Philippe LABADENS, Vice-président

ANNEXE 1

Description des dispositifs techniques

La qualité scientifique du dispositif est garantie par le laboratoire de la CRIIRAD qui dispose d'une expérience de plus de 20 ans dans le domaine. Son laboratoire est à même de réaliser les analyses indispensables pour compléter les résultats bruts donnés par les balises. Ces analyses permettent de caractériser la radioactivité de l'air, des eaux, des sols, de la chaîne alimentaire. Afin de garantir la qualité de ses mesures, le laboratoire de la CRIIRAD réalise régulièrement des exercices d'intercomparaison à l'échelle nationale (dans le cadre d'un agrément délivré par l'Autorité de Sûreté Nucléaire) et internationale (Agence Internationale de l'Energie Atomique).

Les balises de surveillance de la radioactivité atmosphérique sont des moniteurs aérosols BAI 9100 D, de la marque Berthold, qui comportent 3 détecteurs, un système de prélèvement de l'air extérieur ainsi que l'électronique associée aux mesures.

Pour chaque balise, l'air est prélevé en extérieur par une pompe, à un débit nominal de 25 m³/h (balise de Romans) et 5 m³/h (balise de Valence), et passe ensuite à travers un filtre déroulant qui retient les particules en suspension dans l'air. Un détecteur disposé en regard de ce filtre permet de mesurer les activités des rayonnements alpha et bêta émis par les poussières. Le système de détection permet la différenciation de la radioactivité artificielle de la radioactivité naturelle. L'air est ensuite canalisé (à un débit nominal de 5 m³/h) vers un second dispositif contenant une cartouche à charbon actif où un détecteur mesure en continu l'activité gamma spécifique des iodes gazeux.

Chacune des balises possède un troisième détecteur spécifique :

- A la balise de Romans, cinq jours après la mesure directe, le filtre passe sous un autre détecteur qui effectue une seconde mesure du rayonnement bêta, avec un niveau de détection plus bas, la radioactivité naturelle ayant pratiquement disparu.
- La balise de Valence dispose d'un détecteur permettant la mesure du débit de dose gamma ambiant (radioactivité des émetteurs gamma artificiels et naturels).

Les systèmes sont conçus afin de :

- Détecter immédiatement une augmentation de la radioactivité de l'air respiré par les populations de l'agglomération de Valence, et plus globalement à l'échelle du département.
- Assurer ce contrôle en continu (24h/24, 365 jours par an).
- Permettre d'alerter rapidement les populations en cas de contamination (système permanent d'astreinte).

- Effectuer des mesures précises en continu (débit d'aspiration élevé, 25 m³/h et 5 m³/h selon module).
- Effectuer une surveillance sur les aérosols (filtre) et certains gaz dont l'iode (cartouche à charbon actif).
- Discriminer radioactivité naturelle et artificielle en direct (compensation radon) ou en différé (analyse en laboratoire des filtres et cartouches).
- Conserver la mémoire de la contamination et permettre de restituer l'évolution de la contamination (sauvegarde des données enregistrées par la balise et conservation des filtres et cartouches pour analyse).

ANNEXE 2

Budget Prévisionnel de Fonctionnement annuel des balises de Valence et de Romans-sur-Isère

Budget prévisionnel annuel pour la période 2021 -2023

Fontionnement des balises de Romans-sur-Isère et Valence	Romans-sur-Isère	Valence
1. Achats filtres, cartouches et téléphonie	1 900 €	1 900 €
2. Interventions programmées Berthold	1 900 €	1 900 €
3. Réparations / remplacement détecteurs, cartes électroniques et logiciel... (REX)	1 400 €	1 250 €
4. Gestion des données / routine et préparation à la gestion accidentelle	11 600 €	11 600 €
5. Interventions sur balises et gestion des alarmes (% incluant l'impact des distances balises / laboratoire CRIIRAD)	4 240 €	2 960 €
6. Astreinte 7 salariés - quote-part	5 550 €	5 550 €
7. Analyses filtres , cartouches et prélèvements environnementaux	6 000 €	6 000 €
8. Frais de déplacement (1k + péage)	950 €	0 €
9. Frais généraux - quote-part	3 500 €	3 500 €
Budgets total par balise	37 040 €	34 660 €
Budget total des 2 balises	71 700 €	